

LE DROIT À LA TRANSPARENCE

Le lobbyisme au Québec



TABLE DES MATIÈRES

Introduction – Qu'est-ce que le lobbyisme?	<u>3</u>	Partie 3 – Les décisions visées	<u>20</u>
Partie 1 – Les lobbyistes	<u>5</u>	Qu'est-ce qu'une décision visée?	<u>20</u>
Qui sont les lobbyistes?	<u>5</u>	Les activités non visées par la Loi	<u>22</u>
Les obligations des lobbyistes	<u>7</u>	À vous de jouer	<u>23</u>
À vous de jouer	<u>11</u>	Partie 4 – Transparence requise	<u>26</u>
Partie 2 – Les titulaires de charges publiques	<u>14</u>	À quel moment la transparence est-elle requise?	<u>26</u>
Qui sont les titulaires de charges publiques?	<u>14</u>	En résumé	<u>28</u>
Les responsabilités des titulaires de charges publiques	<u>15</u>	L'offre de service	<u>29</u>
Les obligations des titulaires de charges publiques	<u>16</u>	Décideurs publics : Le lobbyisme, ça vous concerne!	<u>30</u>
Faire un signalement	<u>17</u>		
À vous de jouer	<u>18</u>		

INTRODUCTION - QU'EST-CE QUE LE LOBBYISME?

En architecture, un « lobby » désigne un couloir ou un vestibule. En Angleterre, ce terme est venu, par extension, à désigner les groupes d'influence qui arpentaient les couloirs et autres lieux de rassemblement de la Chambre des communes afin de rencontrer les parlementaires pour faire valoir leurs idées et leurs intérêts. Le terme lobby représente aujourd'hui encore les groupes d'intérêts qui tentent d'influencer les lois, les règlements ou les décisions publiques pour favoriser leurs propres intérêts.

Faire du lobbyisme, c'est donc tenter d'**influencer une décision publique**. C'est faire valoir son point de vue, ses services ou ses solutions auprès des décideurs publics. Cela fait partie d'une saine discussion démocratique à laquelle tout le monde peut participer. En démocratie, le lobbyisme doit être fait de manière transparente et éthique pour éviter certains dérapages.

Les termes *lobbyiste* et *lobbyisme* revêtent parfois encore une connotation négative, même si la pratique est aujourd'hui bien encadrée. Afin d'éviter cette perception péjorative, certains pays utilisent plutôt l'appellation de *représentant d'intérêts*. Au Québec, les deux termes sont utilisés, soit *lobbyiste* et *représentant d'intérêts*. Dans le même esprit, les termes *activités de lobbyisme* et *communications d'influence* sont utilisés pour décrire le travail que font les représentants d'intérêts auprès des décideurs publics.

UNE ÉQUATION POUR LA TRANSPARENCE



Lobbyiste



Titulaire d'une
charge publique



Décision visée



Transparence requise

Pour qu'il y ait nécessité de rendre transparentes des activités de lobbying, il faut être en présence de ces trois éléments : un **lobbyiste** qui communique avec un **titulaire d'une charge publique** en vue d'influencer une **décision visée**. Cette transparence se matérialise par l'inscription des lobbyistes et la déclaration de leurs activités de lobbying au registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec.

Voyons à quoi font référence ces trois éléments.

PARTIE 1

LES LOBBYISTES



QUI SONT LES LOBBYISTES?

Il peut s'agir de consultants en communication ou en relations gouvernementales, d'architectes, d'avocats, de comptables, d'ingénieurs, de promoteurs, d'urbanistes, etc. Ils peuvent aussi être responsables des relations gouvernementales au sein d'entreprises ou d'organisations ou représentants de celles-ci. L'article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (ci-après, la Loi) définit trois catégories de lobbyistes :

Le lobbyiste-conseil



Le lobbyiste d'entreprise



Le lobbyiste d'organisation



1 LOBBYISME QUÉBEC, *Foire aux questions*, [En ligne], lobbyisme.quebec/foire-aux-questions/#1635295444998-af099374-496f.

2 *Ibid.*

3 Sur ces sujets, consultez les avis du commissaire [2018-01](#) et [2018-02](#).



LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

Lorsqu'il communique avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision publique visée, le lobbyiste est assujéti à la Loi et au Code de déontologie des lobbyistes, qui décrivent ses obligations et encadrent son comportement.

Les obligations d'un lobbyiste sont notamment de :

1. S'assurer que ses activités de lobbyisme sont déclarées dans Carrefour Lobby Québec, le registre des lobbyistes
2. S'assurer que les délais d'inscription sont respectés
3. Respecter les règles à l'égard des actes interdits
4. Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
5. Collaborer avec Lobbyisme Québec

POUR EN APPRENDRE
DAVANTAGE SUR
LES OBLIGATIONS
D'UN LOBBYISTE



CARREFOUR
LOBBY QUÉBEC

1. S'ASSURER QUE LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME SONT DÉCLARÉES DANS CARREFOUR LOBBY QUÉBEC, LE REGISTRE DES LOBBYISTES

Les lobbyistes-conseils doivent déclarer eux-mêmes leurs activités de lobbyisme dans [Carrefour Lobby Québec](#). Les lobbyistes d'entreprise ou d'organisation doivent, quant à eux, s'assurer que leur plus haut dirigeant (PHD) a déclaré leurs activités de lobbyisme dans Carrefour Lobby Québec. C'est en effet le PHD qui est responsable, au sens de la Loi, de l'inscription des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise ou organisation.

La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître quelle décision le lobbyiste tente d'influencer et dans quel objectif⁴. On doit notamment y retrouver :

- > l'objet des activités de lobbyisme;
- > la liste des institutions publiques avec lesquelles le représentant d'intérêts compte communiquer ou a déjà communiqué;
- > la période couverte par l'exercice des activités accomplies par chacun des lobbyistes rattachés au mandat⁵.

4 Sur ce sujet, consultez l'[avis du commissaire 2012-01](#).

5 Les articles 9 et 10 de la Loi décrivent avec précision les éléments devant apparaître aux mandats inscrits dans Carrefour Lobby Québec.

Tous ces renseignements sont divulgués dans Carrefour Lobby Québec de manière regroupée, sous la forme d'un « mandat ». Un même lobbyiste peut avoir plusieurs mandats en même temps lorsque ceux-ci visent des objectifs différents. Il est également possible que plusieurs lobbyistes d'entreprise ou d'organisation soient rattachés à un même mandat.

Tout mandat dans Carrefour Lobby Québec doit être mis à jour lorsque des changements surviennent afin de refléter la réalité des activités de lobbying réalisées. Pour en apprendre davantage sur la déclaration d'activités de lobbying dans Carrefour Lobby Québec, visionnez nos tutoriels en ligne.



2. S'ASSURER QUE LES DÉLAIS D'INSCRIPTION SONT RESPECTÉS

L'inscription des activités de lobbying dans Carrefour Lobby Québec, de même que les modifications à apporter à des mandats existants, doivent être exécutées dans les [délais prévus par la Loi](#).

Délais maximaux d'inscription selon le type de déclaration

Type de déclaration	Lobbyiste-conseil	Lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation*
Déclaration initiale Première inscription d'un lobbyiste-conseil ou d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation	30 jours suivant le jour des premières activités de lobbying pour que votre déclaration initiale soit publiée	60 jours suivant le jour des premières activités de lobbying pour que votre déclaration initiale soit publiée
Avis de modification (publication d'un nouveau mandat ou mise à jour d'un mandat publié) Permet d'inscrire tout changement au contenu de la déclaration, y inclus l'exercice de nouvelles activités de lobbying	30 jours suivant le changement pour que votre avis de modification soit publié	30 jours suivant le changement pour que votre avis de modification soit publié
Renouvellement Doit être fait sur une base annuelle lorsqu'il y a des mandats encore actifs	30 jours suivant la date anniversaire de votre déclaration initiale pour que votre renouvellement soit effectué	60 jours suivant la fin de l'année financière de votre entreprise ou de votre organisation pour que votre renouvellement soit effectué

* C'est le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation qui doit procéder à l'inscription des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation au registre des lobbyistes.

Un représentant d'intérêts dispose d'un délai entre la tenue d'une activité de lobbyisme et la divulgation de celle-ci. Il lui est donc possible, tout en étant en conformité avec la Loi, d'effectuer une communication d'influence auprès d'un titulaire d'une charge publique sans que cette communication ne soit déclarée dans Carrefour Lobby Québec. Le représentant d'intérêts devra toutefois s'assurer que cette activité soit déclarée dans le respect des délais prévus.

3. RESPECTER LES RÈGLES À L'ÉGARD DES ACTES INTERDITS

En plus de déterminer les obligations des lobbyistes, la Loi énonce également une série d'actes proscrits, dont :

- > exercer des activités de lobbyisme sans être inscrit au registre des lobbyistes;
- > exercer des activités de lobbyisme, pour le lobbyiste-conseil ou le lobbyiste d'entreprise, moyennant :
 - une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès des activités de lobbyisme;
 - une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt du gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes;
- > pour un lobbyiste qui, dans le cadre de ses activités de lobbyisme, a eu comme mandat d'un titulaire d'une charge publique d'attribuer un contrat, une subvention ou une autre forme de prestation, s'attribuer ceux-ci ou les attribuer à l'entreprise ou l'organisation pour laquelle il est lobbyiste, ou les attribuer à un tiers qui lui est lié⁶;
- > pour une période donnée, exercer certaines activités de lobbyisme après avoir cessé d'être titulaire de certaines charges publiques⁷.

Un manquement à l'une ou l'autre de ces obligations expose le lobbyiste ou le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation à des sanctions⁸.

4. RESPECTER LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Complémentaire à la Loi, le [Code de déontologie des lobbyistes](#) (ci-après, le Code) édicte des normes de conduite que le lobbyiste doit respecter afin de réaliser ses activités de manière éthique. Il énonce les valeurs qu'il doit observer dans ses relations avec les titulaires de charges publiques (par exemple : l'honnêteté, l'intégrité, le professionnalisme et le respect des institutions), et précise les obligations qui en découlent.

6 Au sens de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

7 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, *op.cit.*, art. 28 à 32.

8 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, *op.cit.*, art. 62 et 65. Voir à la page suivante.

5. COLLABORER AVEC LOBBYISME QUÉBEC

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, le lobbyiste a l'obligation de collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peut entraver leur action sous peine de sanction.

Les sanctions

Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'un lobbyiste a commis un manquement à la Loi ou au Code (par exemple : s'il n'a pas déclaré une activité de lobbyisme dans Carrefour Lobby Québec ou s'il a omis de divulguer au titulaire d'une charge publique l'entreprise représentée), des sanctions peuvent lui être imposées. Celles-ci peuvent être d'ordre pénal, civil ou disciplinaire.

SANCTIONS PÉNALES	MESURES DISCIPLINAIRES	SANCTIONS CIVILES
<p>Amendes de 500 \$ à 25 000 \$ selon la nature de l'infraction</p> <p>Amendes pouvant être portées au double en cas de récidive</p>	<p>S'il y a un manquement grave ou répété, le commissaire peut interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant une période pouvant atteindre 12 mois</p>	<p>Le Procureur général peut réclamer la valeur de la contrepartie reçue ou payable en raison des activités de lobbyisme ayant donné lieu au manquement</p>

Toute personne qui a été témoin d'un comportement inadéquat de la part d'un lobbyiste ou d'une activité non déclarée au registre, ou qui soupçonne qu'une telle activité a eu lieu, peut effectuer un [signalement](#).

À VOUS DE JOUER

Testez vos connaissances



1 Thomas travaille au sein d'une firme en relations publiques. Il est payé par son client pour inciter les membres du comité exécutif d'une municipalité à accélérer l'attribution d'une autorisation pour transformer une ancienne gare en hôtel.

Thomas est un :

- a) Lobbyiste-conseil
- b) Lobbyiste d'entreprise
- c) Lobbyiste d'organisation

2 Fatima est présidente de l'Ordre des dentistes du Québec. Elle fait une communication écrite auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'obtenir une subvention applicable à l'ensemble des dentistes propriétaires du Québec pour l'achat de purificateurs d'air.

Fatima est une :

- a) Lobbyiste-conseil
- b) Lobbyiste d'entreprise
- c) Lobbyiste d'organisation

COMPLÉMENTS SUR LES TYPES DE LOBBYISTES

3

Bryan travaille dans une agence qui crée des applications mobiles. À la suite des annonces du gouvernement concernant l'accès au numérique dans les écoles du Québec, Bryan présente au ministère de l'Éducation les nouvelles applications disponibles dans son agence en vue d'obtenir un contrat pour la vente de ces applications.

Bryan est un :

- a) Lobbyiste-conseil
- b) Lobbyiste d'entreprise
- c) Lobbyiste d'organisation

VRAI OU FAUX

4

Un lobbyiste doit obligatoirement être inscrit au registre des lobbyistes avant de communiquer avec un titulaire d'une charge publique.

Vrai

Faux

COMPLÉMENT SUR LES TYPES DE LOBBYISTES



**Activités de lobbyisme en cours?
Faites vite, les délais courent!**

5

Sébastien est directeur d'une papetière et fait des démarches auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en vue de la mise en place d'un plan d'action permettant aux travailleurs étrangers d'investir le marché du travail. Parmi les actions suivantes, quelles sont les deux obligations de Sébastien en tant que représentant d'intérêts?

- a) Il doit mentionner aux titulaires de charges publiques d'aller vérifier la nature du mandat dans le registre des lobbyistes.
- b) Il doit s'assurer que ses activités de lobbyisme sont déclarées au registre des lobbyistes en respectant les délais légaux.
- c) Il doit faire preuve de professionnalisme, d'honnêteté et d'intégrité.
- d) Dans cette situation, il n'a aucune obligation puisqu'une demande de mise en place d'un plan d'action n'est pas une décision visée.



T-11.011 – Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (gouv.qc.ca)

OBLIGATIONS LÉGALES - LOBBYISME QUÉBEC

PARTIE 2

LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES



QUI SONT LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES?

Les titulaires de charges publiques sont notamment les élus, les personnes nommées et les fonctionnaires des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Selon l'article 4 de la Loi, les personnes suivantes sont considérées comme des titulaires de charges publiques :

> **Aux niveaux parlementaire et gouvernemental :**

- Les députés, ministres et sous-ministres
- Le personnel de cabinet
- Le personnel du gouvernement et des organisations gouvernementales

> **Au niveau municipal :**

- Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissement
- Les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine
- Le personnel de cabinet
- Le personnel des municipalités et des organismes municipaux et supramunicipaux⁹

⁹ Visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, RLRQ, c. R-9.3.



LES RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

À titre d'élus, de personnes nommées ou de fonctionnaires des institutions parlementaires, gouvernementales ou municipales, les titulaires de charges publiques reçoivent des communications de la part des lobbyistes qui cherchent à influencer leurs décisions. Ces échanges sont profitables aux titulaires de charges publiques puisqu'ils leur permettent d'avoir accès à de l'information utile à une prise de décision éclairée. Toutefois, ceux-ci sont mandataires des citoyens et doivent à ce titre assurer leur droit de savoir qui tente d'influencer leurs décisions. Ils doivent donc assumer certaines responsabilités et adopter certaines bonnes pratiques afin de bien jouer leur rôle à l'égard de la transparence et de la saine pratique du lobbyisme.

S'assurer de la conformité des activités de lobbyisme

Toute activité de lobbyisme visée faite par un lobbyiste auprès d'un titulaire d'une charge publique doit, en vertu de la Loi, être rendue publique. En étant au centre de cette communication d'influence, le titulaire d'une charge publique a la responsabilité de s'assurer que celle-ci est accomplie conformément à la Loi et au Code de déontologie des lobbyistes.

Pour s'assurer du respect de la Loi, le titulaire d'une charge publique demande au lobbyiste qui l'approche si l'objet de sa démarche est déclaré dans Carrefour Lobby Québec. Il peut également vérifier lui-même si l'activité fait l'objet d'un mandat publié dans Carrefour Lobby Québec en consultant le registre à l'adresse www.carrefourlobby.quebec.

CONSULTER LE REGISTRE
Carrefour Lobby Québec

En quelques clics, le titulaire d'une charge publique peut savoir si le mandat d'un représentant d'intérêts est correctement inscrit dans Carrefour Lobby Québec. Pour s'en assurer, il pourra vérifier que les éléments suivants sont conformes :

- > Un mandat a été publié pour ce représentant d'intérêts. À ce titre, le nom de celui-ci se retrouve dans la liste des lobbyistes associés à ce mandat, dans l'onglet « Détails du mandat ».
- > La description des activités indiquée dans le mandat dans l'onglet « Objets de représentation » correspond bien aux communications d'influence réalisées.
- > Le nom de l'institution publique visée ainsi que le niveau de charge des personnes avec qui le représentant d'intérêts a communiqué sont indiqués dans l'onglet « Communications » du mandat et sont conformes avec la réalité.
- > La période couverte par le mandat inclut le moment où la communication d'influence a été réalisée.

Un **aide-mémoire** résumant ces rôles et responsabilités est disponible en annexe pour impression et référence ultérieure.



Dans le cas où l'information déclarée dans Carrefour Lobby Québec diffère de l'expérience vécue par le titulaire d'une charge publique, ce dernier rappelle au lobbyiste que ses activités de lobbyisme doivent être déclarées dans Carrefour Lobby Québec dans les délais. En cas de refus, il est recommandé au titulaire d'une charge publique de s'abstenir de traiter avec ce lobbyiste. Il est également recommandé de porter à l'attention de Lobbyisme Québec toute contravention possible à la Loi ou au Code, en faisant un signalement.

[FAIRE UN SIGNALEMENT](#)



LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

Bien que la Loi encadre principalement les lobbyistes, elle prévoit tout de même certaines obligations s'adressant spécifiquement aux titulaires de charges publiques.

Ces obligations sont :

1. Respecter les règles d'après-mandat
2. Collaborer avec Lobbyisme Québec

1. RESPECTER LES RÈGLES D'APRÈS MANDAT

Un titulaire d'une charge publique qui souhaite exercer des activités de lobbyisme après avoir cessé d'occuper certaines charges publiques est soumis à des restrictions selon la Loi¹⁰. Ces restrictions, nommées « règles d'après-mandat », peuvent varier en fonction de la nature de la charge publique que cette personne a occupée.

L'ex-titulaire d'une charge publique qui contrevient à ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende¹¹.

Consultez les règles d'après-mandat s'appliquant aux personnes qui cessent d'exercer une charge publique dans les domaines parlementaire et gouvernemental et dans le domaine municipal.

[DOMAINES PARLEMENTAIRE
ET GOUVERNEMENTAL](#)

[DOMAINE MUNICIPAL](#)

¹⁰ *Ibid*, art. 28 à 32.

¹¹ *Ibid*, art. 60 et 65.

2. COLLABORER AVEC LOBBYISME QUÉBEC

Le titulaire d'une charge publique devrait s'assurer de conserver l'information relative aux rencontres et aux échanges avec des lobbyistes (agenda, correspondance, courriels, compte rendu de rencontre, etc.¹²) puisqu'il peut être appelé à collaborer avec le commissaire au lobbyisme lors d'une inspection ou d'une enquête. Toute information relative aux activités ou fonctions exercées par un lobbyiste ou par un titulaire d'une charge publique dans le cadre d'une activité de lobbyisme pourrait alors lui être demandée.

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, le titulaire d'une charge publique doit collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peut entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur fonction¹³.

FAIRE UN SIGNALEMENT

Le commissaire peut procéder à des enquêtes, de sa propre initiative ou sur demande, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à la Loi ou au Code. Toute personne, lobbyiste, titulaire d'une charge publique ou citoyen, qui a été témoin d'une activité de lobbyisme non déclarée, d'un comportement inadéquat ou qui soupçonne une telle activité ou un tel comportement, peut effectuer un signalement afin d'en informer le commissaire.

Pour ce faire, il suffit de remplir un formulaire de signalement, disponible sur le site Web de Lobbyisme Québec. Les documents essentiels à la compréhension du signalement peuvent être transmis via ce même formulaire. Ils permettront aux inspecteurs de Lobbyisme Québec de comprendre la situation décrite. Toute l'information fournie sur la situation dénoncée de même que celle protégeant l'identité de la personne qui fait un signalement (nom, adresse de courriel, numéro de téléphone) ne sera accessible qu'aux personnes autorisées par le commissaire au lobbyisme pour effectuer le traitement de ce signalement.

Lobbyisme Québec publie les résultats de ses vérifications et enquêtes sur son [site Web](#) et dans son rapport annuel.

Faire un signalement

12 En vertu de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1), du *Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques* (RLRQ, c. A-21.1, r.1) et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

13 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, op.cit.*, art. 62.

À VOUS DE JOUER

Testez vos connaissances



6

Charlotte est adjointe administrative au ministère du Travail. Ses tâches impliquent notamment de la rédaction et la gestion de l'agenda de sa gestionnaire.

Charlotte est une :

- a) Titulaire d'une charge publique
- b) Représentante d'intérêts

COMPLÉMENT SUR LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

7

Tchonang, directrice de l'urbanisme à la Ville de Saguenay, rencontre un lobbyiste-conseil qui souhaite faire modifier un règlement de zonage pour le compte de son client. En tant que titulaire d'une charge publique, Tchonang devrait appliquer quelques bonnes pratiques afin de bien remplir son rôle. Repérez la bonne pratique qui correspond à son rôle.

- a) Tchonang devrait décrire la nature de ses rencontres au registre des lobbyistes.
- b) Tchonang devrait vérifier si l'activité de lobbyisme faite auprès d'elle a bien été déclarée au registre par le lobbyiste-conseil.
- c) Tchonang devrait signaler à Lobbyisme Québec le lobbyiste-conseil qui a tenté de l'influencer.
- d) Dans cette situation, Tchonang n'a aucune action à poser puisque une demande de modification à un règlement n'est pas une activité de lobbyisme.

POUR PLUS D'INFORMATION

Rôle et responsabilités d'un titulaire
d'une charge publique – Lobbyisme Québec

PARTIE 3

LES DÉCISIONS VISÉES



QU'EST-CE QU'UNE DÉCISION VISÉE?

Pour qu'une communication avec un titulaire d'une charge publique se qualifie d'activité de lobbying, encore faut-il qu'elle porte sur une décision publique visée par la Loi.

Une activité de lobbying est, en vertu de l'article 2 de la Loi, toute communication orale ou écrite effectuée auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer, ou étant susceptible d'influencer, la prise de décision relativement à :

1

L'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action

Par exemple :

- > La directrice générale d'une entreprise de gestion des déchets biomédicaux effectue des représentations auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'auprès de Santé Québec pour la modification d'un programme et l'adoption d'une orientation visant à promouvoir une meilleure gestion et un meilleur traitement de ces déchets.
- > Un lobbyiste-conseil représentant une association défendant les intérêts des personnes âgées du Québec fait parvenir une lettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de faire modifier la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

2

L'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation

Par exemple :

- > En plus d'avoir soumis un formulaire, un consultant fait des démarches auprès d'une mairesse, en vue de la persuader d'accorder les autorisations nécessaires à son client afin de permettre le développement de terrains résidentiels.
- > Une ingénieure fait des démarches auprès d'un fonctionnaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de faciliter l'obtention d'un certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour entreprendre l'exploitation d'une industrie.

3

L'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire

Par exemple :

- > Le président d'une chambre de commerce fait des représentations auprès des membres du conseil d'une municipalité afin d'obtenir une subvention pour la mise en place d'un programme de fidélisation de la clientèle au bénéfice des commerçants locaux.
- > La directrice des communications d'une entreprise de véhicules électriques fait des démarches auprès d'une gestionnaire du Réseau de transport de la Capitale dans le but de faire octroyer à son entreprise un contrat de services.

4

La nomination d'un administrateur public ou celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire de certains emplois

Par exemple :

- > Un représentant du Conseil du patronat fait des représentations auprès d'une sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin qu'un de ses membres soit nommé au conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale.
- > Un lobbyiste-conseil fait des représentations auprès d'Hydro-Québec en vue de proposer que sa cliente soit retenue à titre de membre du conseil d'administration de la société.

NOTE

Le fait, pour un représentant d'intérêts, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme, dans la mesure où cette entrevue porte sur l'un ou l'autre des objets énumérés aux quatre paragraphes précédents.

Par exemple :

- > Le représentant d'une firme de relations publiques organise, pour son client, une rencontre avec un membre du comité exécutif d'une municipalité. La rencontre vise à demander d'accélérer l'attribution d'une autorisation pour transformer une ancienne gare en hôtel.

LES ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

La Loi prévoit, à ses articles 5 et 6, certaines exceptions à son champ d'application. Les communications faites dans ces circonstances n'ont pas à être divulguées dans Carrefour Lobby Québec, puisqu'il ne s'agit pas d'activités de lobbying ou puisque la Loi ne s'applique pas à de telles activités.

POUR EN APPRENDRE
DAVANTAGE SUR
LES EXCEPTIONS

Par exemple :

- > Un représentant d'intérêts qui fait des représentations **en réponse à une demande écrite** d'un titulaire d'une charge publique n'a pas à déclarer celles-ci au registre.
- > La Loi ne s'applique pas lorsque les représentations sont faites **par un titulaire d'une charge publique** dans le cadre de ses attributions. Ainsi, le député de Matane-Matapédia qui, dans le cadre de ses fonctions, demande à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air d'investir dans des infrastructures sportives pour sa région n'a pas à déclarer ses communications.

À VOUS DE JOUER

Testez vos connaissances



8

Quel(s) **type(s) de contrat(s)** peut(-vent) donner lieu à des activités de lobbying?

- a) Un contrat d'achat d'un terrain appartenant à une ville ou à l'État
- b) Un contrat d'approvisionnement portant sur la fourniture de biens ou de marchandises d'un ministère ou d'une municipalité
- c) Un contrat de services professionnel pour un ministère
- d) Toutes ces réponses

**Reconnaître une activité de lobbying –
Lobbyisme Québec**

9

Jocelyne, représentante d'une compagnie d'équipements médicaux, répond à un appel d'offres public du ministère de la Santé et des Services sociaux concernant l'achat d'appareils radiologiques. S'agit-il d'une décision visée par la Loi?

- a) Oui, répondre à un appel d'offres public est une décision visée par la Loi.
- b) Non, répondre à un appel d'offres public n'est pas une décision visée par la Loi.

VRAI ou FAUX

10

Un message **sur les réseaux sociaux** porté à l'attention d'un titulaire d'une charge publique peut être une activité de lobbyisme.

Vrai

Faux

FOIRE AUX QUESTIONS
LOBBYISME QUÉBEC

11

Ernesto, président d'une entreprise de véhicules électriques pour le transport en commun, fait des communications d'influence auprès d'un gestionnaire du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le but de faire octroyer à son entreprise un contrat de service. S'agit-il d'une décision visée par la Loi?

- a) Oui, une demande de contrat de service est une décision visée par la Loi.
- b) Non, une demande de contrat de service n'est pas une décision visée par la Loi.

Reconnaître une activité de lobbyisme –
Lobbyisme Québec

12

Annie, une lobbyiste d'organisation, fait parvenir une lettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de faire modifier la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. S'agit-il d'une décision visée par la Loi?

- a) Oui, demander la modification d'une loi est une décision visée par la Loi.
- b) Non, demander la modification d'une loi n'est pas une décision visée par la Loi.

13

Un lobbyiste doit-il être inscrit au registre des lobbyistes lorsqu'il rencontre un titulaire d'une charge publique à **la demande écrite de celui-ci**?

- a) Oui. Toutes les communications entre les titulaires de charges publiques et les lobbyistes doivent être divulguées au registre des lobbyistes.
- b) Non. Lorsqu'un titulaire d'une charge publique initie les communications et demande par écrit à ce qu'on lui fasse des représentations, ces communications n'ont pas à être inscrites au registre.
- c) Peut-être. Les communications d'influence entre un titulaire de charge publique et un lobbyiste devraient être inscrites au registre s'il y a des témoins.

PARTIE 4

TRANSPARENCE REQUISE



À QUEL MOMENT LA TRANSPARENCE EST-ELLE REQUISE?

Les activités de lobbying doivent être rendues transparentes lorsque ces trois éléments sont rassemblés : un **lobbyiste** communique avec un **titulaire d'une charge publique** en vue d'influencer une **décision visée**. C'est par la déclaration des activités de lobbying dans Carrefour Lobby Québec, le registre des lobbyistes, que Lobbyisme Québec met en œuvre la **transparence du lobbying** et que celle-ci se matérialise.

C'est grâce à cette transparence que le citoyen peut savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques, au bénéfice de qui et dans quel but. Cette information est essentielle à l'exercice des droits démocratiques puisqu'elle permet de comprendre les enjeux des décisions ou des débats publics. Ainsi, le citoyen peut faire valoir son point de vue ou participer lui aussi au débat public, en temps opportun.

[Carrefour Lobby Québec](#) c'est :

1. Le registre des lobbyistes
2. Des fonctionnalités de recherche et de consultation

> Accéder à

CARREFOUR
LOBBY QUÉBEC

1. LE REGISTRE DES LOBBYISTES

Pierre angulaire de la transparence, le registre des lobbyistes, c'est le répertoire des communications d'influence, qu'elles visent les ministres, les députés, les maires, les conseillers ou tout autre titulaire d'une charge publique au sein d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale. C'est là où les activités de lobbyisme dont la transparence est requise doivent être déclarées. L'identification claire dans un mandat de l'objet des communications d'influence, de la nature des fonctions occupées par les personnes visées, des institutions publiques visées par ces communications, de la période durant laquelle les communications doivent se dérouler de même que de la manière dont elles sont réalisées permet à quiconque consulte Carrefour Lobby Québec de connaître quelle décision on cherche à influencer et dans quel objectif.

Toute l'information est rendue disponible et accessible en ligne, clairement et gratuitement.

2. DES FONCTIONNALITÉS DE RECHERCHE ET DE CONSULTATION

Différentes options de recherche sont accessibles, entre autres, pour aider l'utilisateur à trier et à analyser l'information et lui permettre de recevoir des notifications lorsque des mandats déclarés incluent des éléments qui rejoignent ses champs d'intérêt.

La recherche simple et les statistiques avancées

La recherche simple permet de repérer et de consulter un mandat inscrit dans Carrefour Lobby Québec par le biais de différents critères de recherche. Cette consultation donne accès à toute l'information d'un mandat, dont qui exerce les communications d'influence, au bénéfice de quel client ou quelle entreprise ou organisation, auprès de quel titulaire d'une charge publique et à quelles fins.

Les [statistiques avancées](#) permettent quant à elles de tirer un portrait plus large des activités de lobbyisme réalisées au Québec. On peut y voir, par exemple :

- > combien d'activités de lobbyisme visent spécifiquement une institution publique;
- > quelles entreprises et organisations ont le plus grand nombre de mandats inscrits;
- > quels types de décisions publiques sont les plus visés par des activités de lobbyisme, etc.

Le compte de recherche et de consultation

En plus de pouvoir effectuer une recherche simple et ponctuelle dans Carrefour Lobby Québec, il est possible pour quiconque de se créer un compte de recherche et de consultation ([Espace de consultation](#)). Celui-ci permet de s'abonner à du contenu spécifique publié dans Carrefour Lobby Québec. Ainsi, lorsqu'un mandat ou une mise à jour de mandat est publié et qu'il contient un contenu pour lequel il y a abonnement, l'abonné reçoit une notification par courriel, selon la fréquence qu'il aura choisie.

EN RÉSUMÉ

La Loi prévoit que les lobbyistes qui cherchent à influencer les décisions des élus et des fonctionnaires doivent être inscrits au registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec. Cette inscription passe par la publication de mandats qui comprennent tous les renseignements permettant de donner un portrait réel et transparent des activités de lobbyisme exercées pour le compte d'une entreprise, d'une organisation ou d'un client, le cas échéant. Les décideurs publics ont quant à eux la responsabilité de s'assurer que les lobbyistes rencontrés sont dûment inscrits au registre, ce qui implique de vérifier que le mandat correspond aux communications d'influence effectuées auprès d'eux. C'est par la déclaration des activités de lobbyisme et par l'exactitude des renseignements divulgués que la transparence est concrétisée et que les citoyens sont informés des diverses influences dont font l'objet les décideurs publics. En connaissant et en jouant votre rôle, vous contribuez à renforcer la démocratie.

L'OFFRE DE SERVICE

ON VOUS ACCOMPAGNE?

NOS FORMATIONS

> sur la **Loi et le Code de déontologie**, lors de [formations en ligne](#)

> sur la **navigation dans Carrefour Lobby Québec** à l'aide de [tutoriels](#) d'auto-apprentissage

NOS NOUVELLES

> Des [infolettres](#) présentant les plus récentes déclarations au registre et l'actualité entourant l'encadrement du lobbyisme

> Une [présence dynamique sur les réseaux sociaux](#), pour vous informer et garder le contact

TROUVEZ DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS!

> Notre **service à la clientèle** vous offre une [assistance personnalisée et dévouée](#) pour vous aider à bien comprendre la Loi et pour répondre à toutes vos questions

> Visitez notre **site Web** au www.lobbyisme.quebec

Décideurs publics : Le lobbyisme, ça vous concerne!

On tente d'exercer une influence auprès de vous?
C'est légitime et souhaitable, lorsque c'est transparent!
Lobbyisme Québec vous offre son assistance et des outils
pour promouvoir la transparence.

Reconnaître le lobbyisme

Toute communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique visant à influencer ou étant susceptible d'influencer une décision législative, réglementaire ou administrative exercée pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'un OBNL visé.



Vous faites l'objet d'une activité de lobbyisme?

1. Vérifiez si l'activité fait l'objet d'un mandat publié dans **Carrefour Lobby Québec**, conformément aux **délais maximaux prévus par la Loi**.

- > Assurez-vous que le mandat publié correspond bien aux communications d'influence faites auprès de vous. En vertu de la [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme](#), votre institution et la nature de votre charge publique doivent apparaître dans le mandat publié.
- > Si tout est conforme, la transparence est effective. Toutefois, demeurez vigilant quant au respect du [Code de déontologie des lobbyistes](#).

2. N'hésitez pas à rencontrer un lobbyiste spontanément ou à donner suite à ses communications même si son mandat n'apparaît pas dans Carrefour Lobby Québec.

Il est en effet possible que ses communications soient ou aient été exercées à l'intérieur des délais d'inscription de 30 ou 60 jours prévus par la Loi.

Lobbyisme Québec vous accompagne pour assurer le suivi de la publication d'un mandat. Voici la marche à suivre :

- > Rappelez au lobbyiste qu'il doit publier son mandat et mentionnez-lui, au besoin, que vous lui acheminerez une [lettre de demande de publication](#) dont Lobbyisme Québec obtiendra copie.
- > Transmettez à Lobbyisme Québec une copie conforme de cette lettre (conformite@lobbyisme.quebec). Notre équipe s'occupera de faire le suivi relatif à la publication de la déclaration dans Carrefour Lobby Québec.
- > Conservez les documents et informations liés à vos échanges avec ce lobbyiste.

Lobbyiste ou citoyen?

Un citoyen peut aussi agir à titre de lobbyiste au sens de la Loi.

Pour bien identifier si la communication du citoyen est une activité de lobbyisme, deux questions se posent :

1. Est-ce que cette personne fait des [représentations pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation](#)?
2. Cette personne cherche-t-elle à influencer une [décision visée par la Loi](#)?

Un citoyen qui exerce des activités de lobbyisme au sens de la Loi pour autrui moyennant une contrepartie doit publier son mandat dans Carrefour Lobby Québec.

Sachez que la Loi prévoit aussi :

- > Des règles particulières visant l'[assujettissement des organismes à but non lucratif \(OBNL\)](#) constitués à des fins patronales, syndicales et professionnelles ou formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.
- > Des exclusions pour certaines activités ([article 5 de la Loi](#)). Par exemple, les représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service ne sont pas des activités de lobbyisme.

Pour toute question, Lobbyisme Québec est là pour vous!

